

COMMUNE DE FLORENVILLE

Séance du 21 décembre 2006

Présents : M. LAMBERT: Bourgmestre-Président
MM. SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE, M. GELHAY: Echevins
MM. BUCHET, PONCIN, Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, MM. SCHÖLER,
JADOT, MAQUET, MERNIER, GERARD, ~~Mme GUIOT-GODFRIN~~, MM. LEFEVRE,
MONCOUSIN, MATHIAS: Conseillers
Mme STRUELENS: Secrétaire

(R.R.)

Objet : Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui, 4 non et 2 abstentions ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les logements ou
immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non
affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie
publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de
l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à
l'article 1^{er}.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs
personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui,
au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un
ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er} ;
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale,
industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéa 1^{er} et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Par le Conseil,

La secrétaire,

R. Struelens

Le Bourgmestre,

R. Lambert